

Montréal, le jeudi 27 mars 2008

L'Honorable Madame Diane Finley
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Jean Edmonds Sud, 13^{ième} étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Madame la Ministre :

L'ACAT-CANADA (affiliée à la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), ayant statut consultatif auprès des Nations unies et du Conseil de l'Europe, est très préoccupée par le sort d'un demandeur d'asile basque, originaire de la ville de *Beasaín*, écroué depuis juin 2007 au centre de détention de *Rivière-des-Prairies*, à Montréal. Susceptible d'être renvoyé de force en Espagne, cet homme risquerait la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, au grand dam de la sûreté de sa personne.

Il s'agit de :

IVAN APAOLAZA SANCHO (36 ans).

Certains événements, faits et hypothèses liés à cette affaire nous plongent dans une profonde perplexité, principalement des épisodes récents de l'histoire de vie de l'homme susmentionné depuis son départ du pays basque en 1997, jusqu'à sa venue au Canada en 2001, sous un nom d'emprunt. Dénoncé par les autorités espagnoles et appréhendé par la *Gendarmerie royale du Canada* (GRC) au moment où il effectuait un tour cycliste du Québec, **Ivan Apaolaza Sancho** a fait l'objet, à la mi-janvier 2008, d'un transfert de l'unité à haute sécurité du centre de détention de *Rivière-des-Prairies* vers l'unité générale de ce même établissement.

Il en va de même des antécédents sociopolitiques de ce militant, tout d'abord actif au sein du mouvement étudiant à la *Universidad del País Vasco-Euskal Herriko Unibertsitatea* (UPV-EHU), et sympathisant du parti souverainiste de gauche, *Batasuna*. Craignant d'être persécuté pour ses opinions, ce qui est le lot de nombre de ses compatriotes, l'homme a alors choisi de s'exiler.

Idem en ce qui a trait au traitement du dossier par les autorités canadiennes, lesquelles, refusent toujours de fournir les preuves en leur possession malgré les demandes répétées des avocats montréalais d'**Ivan Apaolaza Sancho**. Se rendant apparemment aux représentations de l'Espagne, le Canada impute à cet homme une participation alléguée à des activités terroristes dans les rangs de l'ÉTA, au moment où il vivait encore au pays basque (*Euskadi*). Le principal intéressé, qui n'a jamais été jugé coupable de crime en Espagne, nie semblable accusation.

Or, une bonne partie de la preuve, tenue secrète, reposerait sur une déclaration effectuée par une femme d'origine basque, détenue par les autorités espagnoles, et qui serait revenue par la suite sur ses aveux, extorqués sous la torture. Les autorités canadiennes ne tiennent apparemment aucun compte de la répression sévissant au Pays basque.

Selon les commissaires de l'immigration devant lesquels il a été cité à comparaître à quelques reprises afin d'examiner la révision de sa détention, l'homme ne représente qu'un danger minime pour la sécurité du pays. Mais il n'a pu recouvrer sa liberté provisoire malgré l'offre de ses proches de fournir une somme importante d'argent pour sa caution. Le gouvernement canadien refuse toujours de rendre publique la preuve pesant sur lui, tout en continuant de requérir sa détention.

Cette dernière a par ailleurs donné lieu à la négation des droits fondamentaux d'**Ivan Apaolaza Sancho**, tel le non accès aux soins médicaux requis par son état, malgré l'opinion de médecins confirmant la nécessité d'une hospitalisation pour y soigner ses maux de dos. Il aurait aussi été privé de visites de contact. Seuls les proches, qui habitent le Pays basque, de même que ses avocats ont été autorisés à lui rendre visite.

Par ailleurs, la suspension dont fait l'objet la demande d'asile d'**Ivan Apaolaza Sancho**, le temps que l'*Agence canadienne des services frontaliers* dépose une requête en inadmissibilité, ainsi que les tentatives du gouvernement canadien de procéder à la déportation par le biais de procédures d'immigration, sans même avoir à présenter une preuve quelconque afin de soutenir ses prétentions, nous alarment.

Plus généralement, la répression sévissant en Espagne à l'encontre des Basques, la tentative de criminalisation des citoyens touchant tous les secteurs de la société, ainsi que la promulgation de la *Ley de Partidos* (Loi des partis politiques) frappant d'interdit toute formation qui ne condamne pas à priori la «violence», ce qui fait en sorte que même le parti *Batasuna* se retrouve dans l'illégalité, achèvent de nous alarmer.

Nous vous exhortons, en vertu des prérogatives qui sont vôtres comme Ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté, à renoncer au renvoi forcé en Espagne d'**Ivan Apaolaza Sancho** et, de ce fait, à ordonner la cessation immédiate des procédures de déportation intentées à son encontre.

Également, la libération immédiate et inconditionnelle de cet homme, de même que l'octroi du statut de réfugié, paraissent indiqués pour la suite des choses.

Enfin, nous ne saurions passer sous silence l'impérieuse nécessité de mettre fin à l'actuel régime à deux (2) vitesses, en matière de justice, soit l'un pour les citoyens canadiens et l'autre pour les non-résidents.

La *Charte canadienne des droits et libertés*, entrée en vigueur le 17 avril 1982, stipule : «Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale» (Article 7).

«Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires» (Article 9).

«Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération (Article 10, alinéa c).

La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 39/46) le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, à laquelle le Canada est partie, établit : «Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture» (Article 3-1).

«Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives» (Article 3-2).

De même, la *Convention relative au statut des réfugiés*, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950, entrée en vigueur le 22 avril 1954, et à laquelle le Canada est aussi partie, dispose : «Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques» (**Défense d'expulsion et de refoulement**, article 33-1).

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Pierre Hamel
Unité de vigilance et d'intervention
ACAT-CANADA